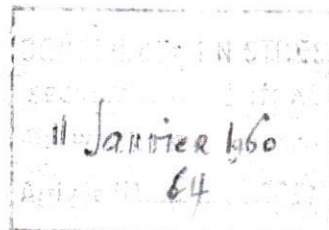
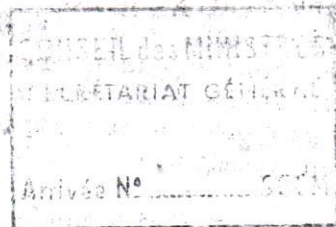


PORTO-NOVO, le 8 JANVIER 1960



D E C R E T
ANNEE 1959 N° 4 /PCM/SEF

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi N°59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du Dahomey,
VU la loi N°58-1 du 12 Décembre 1958 relative aux dispositions législatives et réglementaires,
VU le décret N°105/PCM du 31 Juillet 1959 relatif à l'aide aux élèves non fonctionnaires de certaines écoles françaises, tel qu'il a été modifié par le décret N° 184/PCM du 26 Octobre 1959,

D E C R E T :

ARTICLE PREMIER.- Les élèves ou étudiants non fonctionnaires ou agents de l'administration désignés par le Gouvernement du Dahomey soit à la suite de concours, soit par choix individuel, pour effectuer des stages ou suivre des cours, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-après reçoivent du Gouvernement une bourse administrative.

ARTICLE 2.- Peuvent être admis à bénéficier de l'article 1er les étudiants déjà titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou technique et effectuant un stage de spécialisation, et les élèves admis dans certaines écoles de la République française ou communes à plusieurs Etats par lesquelles s'effectue le recrutement de cadres administratifs permanents.

Ces élèves ou étudiants doivent souscrire l'engagement de suivre en entier le cycle des études pour lesquelles ils ont été désignés et d'accepter à leur sortie de servir pendant 10 ans sauf cas de force majeure, dans l'administration de la République, des collectivités locales ou établissements publics du Dahomey.

ARTICLE 3.- Les taux des bourses administratives sont fixés pour chaque école ou établissement par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, compte tenu des conditions dans lesquelles est effectué la scolarité ou le stage, et dans la limite du taux maximum de 33.000 francs CFA par mois.

Les bourses administratives sont imputées à une rubrique particulière du budget national et payées mensuellement aux bénéficiaires. Exceptionnellement l'arrêté qui en fixe le taux peut prévoir qu'une fraction de la bourse sera versée directement à l'établissement scolaire.

.../...

ARTICLE 4.- La bourse administrative est exclusive de toute autre bourse ou allocation scolaire. Elle est supprimée en cas d'échec aux examens sanctionnant le stage ou la scolarité. En cas de renvoi de l'établissement pour raison disciplinaire, d'abandon des études avant achèvement du cycle normal, ou d'abandon des emplois désignés à l'article 2 ci-dessus avant l'expiration de l'engagement décennal, les étudiants ou élèves sont tenus de rembourser à la République du Dahomey les sommes qui leur ont été versées au titre de la bourse administrative. Si l'Administration ne peut proposer aucun emploi aux élèves diplômés, ceux-ci se trouvent déliés de leur engagement.

ARTICLE 5.- Les élèves visés par le présent décret qui ont leur résidence habituelle au Dahomey et dont le stage ou la scolarité sont effectués hors d'Afrique, perçoivent à leur départ une aide dite "de première mise d'équipement" de 25.000 F. CFA.

ARTICLE 6.- Les sommes versées au titre des articles précédents sont exclusives de toutes indemnités.

Toutefois les élèves intéressés peuvent éventuellement prétendre à l'indemnité forfaitaire de transport octroyée dans les conditions prévues par le décret métropolitain du 9 Octobre 1958.

ARTICLE 7.- Les élèves visés par le présent décret ont droit au remboursement des frais de transport du lieu de résidence au lieu d'étude au moment de leur départ, et des frais de retour à l'expiration de leur scolarité.

La période d'études dont la durée excède un an donne droit à un voyage aller et retour pour la famille.

ARTICLE 8.- Le cas échéant les élèves visés par le présent décret percevront les allocations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires appartenant aux cadres nationaux de la République du Dahomey.

ARTICLE 9.- Les dispositions du présent décret, qui remplacent celles du décret N°105/PCM du 31 Juillet 1959, prennent effet à compter du 1er Janvier 1960. Toutefois, dans le cas où certains élèves envoyés en stage sous l'empire du décret N°105/PCM susvisé ne rempliraient pas les conditions posées par l'article 2 du présent décret, ces élèves continueront à bénéficier à titre personnel jusqu'à la fin de l'année scolaire 1959-1960 ou de leur stage en cours de la bourse administrative au taux de 33.000 F. CFA par mois.

ARTICLE 10.- Les Ministres de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique, et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 8 JANVIER 1960

PAR LE PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LEGISLATION & FONCTION
PUBLIQUE

E. POISSON.

Hubert MAGA

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX
FINANCES

F. APLOGAN.-

AMPLIATIONS : P.C.M. 15 - S.E.F 3 - MJLEP 3 - JORD 1 - D.P. 2 - Education 3
I.A.D. 3 - S.F. 7 - C.F. 1 - Trésor 1 - DAHODEL - Office Etudiants OM.
Paris 8- Minaicoop PARIS et COTONOU 3 - Haussaire - Assemblée.
Directeur Finances - BF/Solde IO- Association Etudiants Dakar -
Recteur Dakar-